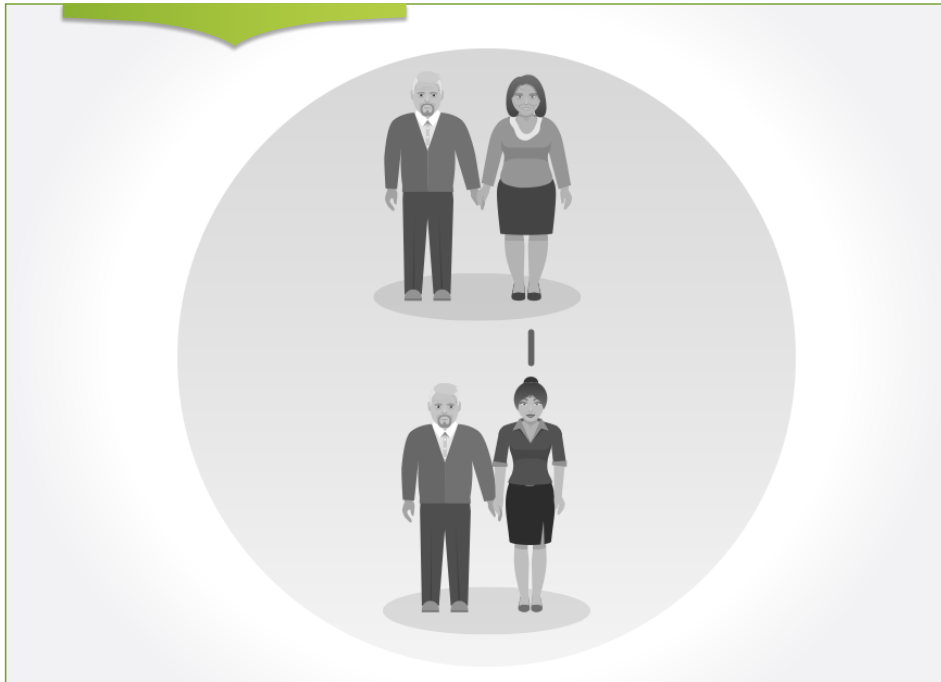


N°17 JANVIER 2017



FAMILLE – PERSONNES

MARIAGE

Annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe

Civ. 1re, 8 déc. 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-27.201

Deux ans après la dissolution de son mariage, un homme épouse la fille de son ex-femme. Le mariage prend fin huit ans plus tard du fait du décès de l'époux. Les héritiers de ce dernier assignent alors l'épouse aux fins de voir prononcer la nullité de l'union, sur le fondement de l'article 161 du code civil. Les juges du fond leur donnent gain de cause.

L'article 161 prévoit en effet la nullité du mariage conclu entre alliés en ligne directe, sauf lorsque, en vertu de l'article 164 du même code, le président de la République a levé la prohibition, ce qui suppose que la personne ayant créé le lien d'alliance entre les futurs époux soit décédée. En l'espèce, à défaut d'une telle dispense, la cour d'appel a prononcé la nullité de l'union. Mais qu'en est-il de la conformité de l'article 161 et de son application aux engagements internationaux de la France, particulièrement aux articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, conformité que l'épouse mettait en doute dans son pourvoi ?

La Cour relève que l'article 12 de la Convention ne confère le droit de se marier que selon les

lois nationales qui en régissent l'exercice. L'encadrement du droit au mariage est admis, sous réserve de ne pas porter atteinte à sa substance. Or, en l'espèce, à défaut d'opposition, le mariage a été célébré et le couple a vécu maritalement. Il n'y a donc pas d'atteinte injustifiée au droit au mariage de l'épouse. Par ailleurs, le délai de prescription trentenaire de l'action en nullité, décompté à partir de la célébration de l'union (C. civ., art. 184), n'est pas non plus atteint.

S'agissant de l'article 8 de la Convention, lequel proclame le droit au respect de la vie privée et familiale, la haute juridiction note qu'en l'occurrence, l'époux avait été, avant le mariage, un référent paternel pour l'épouse, que l'union n'a duré que huit années (et non vingt-deux, comme dans une espèce jugée en 2013) et qu'aucun enfant n'est issu du mariage dont la nullité est demandée. Les juges du fond ont donc pu prononcer la nullité de l'union sans porter au droit précité « une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ».

Editions Dalloz

DIVORCE

Un procès-verbal de difficultés peut interrompre la prescription

Civ. 1re, 23 nov. 2016, F-P+B, n° 15-27.497

Le délai de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil est interrompu par un procès-verbal de difficultés, dès lors que celui-ci fait état de réclamations concernant une créance entre époux.

Un jugement du 5 mars 2002 a prononcé le divorce de deux époux, ordonné la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux et désigné un notaire. Le 20 décembre 2012, ce dernier a dressé un procès-verbal de difficultés faisant notamment état d'une créance revendiquée par l'épouse à l'encontre de son mari, au titre d'une reconnaissance de dette signée le 3 janvier 2000. Et ce n'est que par acte du 27 août 2013 que celle-ci l'a assigné en liquidation et partage de leur régime matrimonial. Ce sont ici les dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008 (art. 26) que le pourvoi mettait en avant, soit le fait que le délai quinquennal de prescription de l'action, désormais visé par l'article 2224 du code civil, expirait cinq ans après l'entrée en vigueur de cette loi, c'est-à-dire le 18 juin 2013. Il s'agissait donc de savoir si le procès-verbal de difficultés emportait interruption de la prescription, élément indispensable pour que la créance litigieuse ne soit pas prescrite. Rappelons qu'aux termes de l'article 2241, alinéa 1er, du code civil, « la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ». Cet effet interruptif peut résulter de demandes les plus diverses en la forme. Or, en matière de partage judiciaire, à propos des recherches relatives aux fruits et revenus visées par l'article 815-10 du code civil, il est jugé de longue date que le procès-verbal de difficultés interrompt la prescription lorsqu'il fait état de réclamations concernant ces fruits et revenus. Rien d'étonnant, donc, à ce que la Cour de cassation affirme ici « que le délai de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil est interrompu, notamment, par un procès-verbal de difficultés, dès lors que celui-ci fait état de réclamations concernant une créance entre époux ».

Editions Dalloz

TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Rupture conventionnelle : conséquences du défaut d'entretien

Soc. 1er déc. 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-21.609

Le défaut d'entretien relatif à la conclusion d'une convention de rupture est une cause de nullité de la convention, cause dont l'existence doit être établie par celui qui l'invoque.

La Cour de cassation se prononce ici en premier lieu sur la sanction du défaut d'entretien relatif





à la conclusion d'une convention de rupture du contrat de travail, entretien(s) dont la tenue est légalement prévue (C. trav., L. 1237-12). La Cour précise que ce défaut d'entretien entraîne la nullité de la convention. Dans sa note explicative accompagnant l'arrêt, elle explique que la tenue d'au moins un entretien est « une condition substantielle de la rupture conventionnelle » et qu'il s'agit d'une mesure « voulue tant par les partenaires sociaux que par le législateur pour garantir la liberté du consentement des parties ». La rupture doit procéder « d'une volonté commune qui doit par là même être concertée, ce qui suppose une rencontre et une discussion, et donc un ou plusieurs entretiens ». Il est encore mentionné que cet entretien est d'autant plus nécessaire qu'il doit permettre de déterminer les conditions de rupture, et notamment l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Le défaut d'entretien constitue ainsi une nouvelle cause de nullité de la convention de rupture, à l'instar du vice du consentement ou de la fraude de l'employeur.

La Cour énonce en second lieu que « c'est à celui qui invoque cette cause de nullité d'en établir l'existence ». En l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc juger, après avoir constaté que la convention de rupture mentionnait la tenue de deux entretiens, que « l'employeur ne

produit aucun élément matériellement vérifiable permettant d'en attester la réalité ». Selon la haute juridiction, faire reposer la charge de la preuve sur l'employeur inciterait en effet ce dernier à envoyer une convocation à l'entretien alors que ce formalisme n'a été « ni voulu par les partenaires sociaux ni prévu par le législateur ». En outre, la tenue de l'entretien figure, par principe, sur le formulaire de la convention de rupture, signé par le salarié et soumis à homologation. Cette signature constitue ainsi une « présomption » qu'il appartient au salarié de renverser.

Editions Dalloz

TEMPS DE TRAVAIL

Temps partiel : (in)application du délai de prévenance en cas de modification de la durée du travail

Soc. 9 nov. 2016, FS-P+B+R, n° 15-19.401

Le délai de prévenance prévu en cas de modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines

du mois n'est applicable que lorsque la modification résulte d'une décision unilatérale de l'employeur et non lorsqu'elle intervient avec l'accord exprès du salarié.

Dans le cas d'un travail à temps partiel, toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois doit en principe être préalablement notifiée par l'employeur au salarié, ce dans un certain délai. Antérieurement à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, ce délai était de sept jours avant la mise en œuvre effective de la modification (C. trav., anc. art. L. 3123-21). Il est aujourd'hui fixé par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, voire par une convention ou accord de branche, mais ne peut être inférieur à trois jours ouvrés (C. trav., art. L. 3123-11 et L. 3123-24). Étant donné que les textes successifs visent expressément « toute » modification, il paraissait cohérent que toutes les formes de modifications fussent concernées par l'application de ce délai de prévenance.

Cependant, la Cour de cassation décide ici qu'il résulte de l'article L. 3123-21 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, que le délai de prévenance n'est applicable qu'en cas de décision unilatérale de l'employeur et non lorsque la modification intervient avec l'accord exprès du salarié. Elle refuse ainsi d'appliquer à la modification de la durée du travail décidée par un accord des parties, en l'occurrence par avenant au contrat de travail, le délai de prévenance de l'ancien article L. 3123-21 du code du travail.

Cette solution, totalement inédite, a vocation à perdurer sous l'empire des textes actuellement en vigueur puisque ceux-ci ont, pour partie, laissé la fixation du délai de prévenance à la négociation collective et ont maintenu le principe qui figurait à l'ancien article L. 3123-21 du code du travail (C. trav., art. L. 3123-11 et L. 3123-31).

Editions Dalloz

IMMOBILIER

VENTE

Pas d'indemnisation de l'agent immobilier en l'absence de conclusion de la vente

Civ. 1re, 16 nov. 2016, F-P+B, n° 15-22.010

L'agent immobilier n'a droit à aucune indemnisation en cas de refus du mandant de conclure la vente aux conditions stipulées dans le contrat de mandat, même en présence d'une clause pénale.

Un mandat exclusif avait été confié à un agent





immobilier afin de vendre un appartement. Le mandant refusa pourtant de conclure une vente aux conditions convenues dans le contrat de mandat et l'agent immobilier l'assigna en paiement de l'indemnité conventionnelle forfaitaire stipulée à titre de clause pénale. La cour d'appel fit droit à sa demande aux motifs que le mandant avait violé son engagement de vendre au prix précisé dans la convention. Sa faute contractuelle étant acquise, la pénalité était due. Cette décision est cassée par la première chambre civile pour violation de l'article 6-1 de la loi « Hoguet » du 2 janvier 1970 et de l'article 72 du décret du 20 juillet 1972.

Le premier de ces textes prévoit que le paiement de la commission est subordonné à la conclusion du contrat projeté. Or, le second précise que l'agent immobilier n'a pas le pouvoir d'engager le mandant pour l'opération envisagée, sauf clause contraire en ce sens. Dès lors, ce dernier peut refuser de conclure le contrat proposé, même lorsqu'il correspond parfaitement aux conditions prévues dans le contrat de mandat. Un tel refus n'est pas fautif, bien qu'il ait automatiquement pour effet de priver l'agent immobilier de toute commission en application de l'article 6-1 précité. En l'absence de faute du mandant, l'agent immobilier n'a pas droit à une indemnisation. La présence d'une clause pénale dans le contrat n'est pas dirimante puisqu'elle est contraire aux dispo-

sitions d'ordre public de la loi Hoguet : aucune commission ni somme d'argent quelconque ne peut être exigée par l'agent immobilier lorsque le contrat n'est pas conclu.

Amandine Cayol

VENTE

Retrait du permis de construire : et après ?

Civ. 3e, 24 nov. 2016, FS-P+B, n° 15-26.226

Le retrait rétroactif du permis de construire, rendant le terrain inconstructible, ne peut emporter la nullité du contrat pour erreur, ni donner lieu à la garantie des vices cachés.

Le permis de construire que les acquéreurs de plusieurs parcelles avaient obtenu pour celles-ci a été révoqué par arrêté municipal pour des motifs de sécurité, le terrain se trouvant « dans un secteur soumis à des risques naturels ». Arguant de l'inconstructibilité du terrain (résultat de l'effet rétroactif du retrait du permis), les intéressés ont alors assigné les vendeurs en nullité et résolution du terrain, d'une part, et le notaire en indemnisation de leur préjudice, d'autre part.

Confirmant un précédent jurisprudentiel de

2014, l'arrêt retient toutefois que la remise en cause rétroactive de la constructibilité est sans incidence sur le moment d'appréciation de l'erreur. Autrement dit, l'erreur doit s'apprécier à la formation du contrat, sans égard pour les changements postérieurs, rétroactifs ou non, qui viendraient bouleverser une réalité déjà mouvante, en particulier en matière de constructibilité. L'action entreprise ne pouvait donc prospérer.

Les requérants ne pouvaient pas non plus espérer invoquer avec succès la garantie des vices cachés et demander la résolution du contrat de vente. En particulier, bien que le défaut de conformité pesant sur le vendeur s'apprécie au moment de la délivrance, soit en cours d'exécution, cette action est neutralisée lorsque le risque était connu de l'acquéreur au jour de la vente. Dès lors, il n'y a pas réellement discordance entre l'information qu'il détenait au jour du contrat et l'objet livré.

Quant à l'action en réparation dirigée contre le notaire, elle était fondée sur le manquement de ce dernier à son obligation d'information sur les risques d'annulation pesant sur le permis de construire. Et la Cour rappelle sur ce point que le préjudice en résultant ne consiste qu'en la perte de chance de ne pas avoir contracté et ne peut donc qu'être inférieur au prix de vente.

Editions Dalloz

DROIT DES AFFAIRES

CRÉDIT

Clauses abusives et crédit pour l'achat d'un véhicule

Cass., avis, 28 nov. 2016, n° 1670009 (+ Note explicative, 28 nov. 2016)

Dans un avis rendu à propos du contrat de crédit destiné à l'acquisition d'un véhicule automobile, la Cour de cassation a qualifié d'abusives trois clauses concernant la réserve de propriété.

Interrogée par un tribunal d'instance, la Cour de cassation s'est penchée sur le contrat de crédit affecté à l'achat d'un véhicule automobile et plus particulièrement à trois clauses contenues soit dans le contrat, soit dans un document contractuel annexe, relatives à la réserve de propriété stipulée sur le véhicule.

La Cour estime tout d'abord que la clause « prévoyant la subrogation du prêteur dans la réserve de propriété du vendeur en application de l'article 1250, 1o, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 », doit être considérée comme abusive au sens de l'article





L. 132-1 du code de la consommation. En effet, tout d'abord, le créancier subrogeant doit recevoir son paiement d'une tierce personne. Or, tel n'est pas le cas ici : l'auteur du paiement n'est pas le prêteur, lequel « se borne à verser au vendeur les fonds empruntés par son client afin de financer l'acquisition d'un véhicule, ce client étant devenu dès la conclusion du contrat de crédit, propriétaire des fonds ainsi libérés entre les mains du vendeur ». Et selon une jurisprudence constante, « un paiement fait par le débiteur ne peut emporter subrogation, et ce même si la quittance énonce que ce paiement est fait au moyen de deniers empruntés à un tiers ». Par conséquent, la subrogation est inopérante et la clause l'envisageant doit être considérée comme abusive en ce qu'elle crée un déséquilibre significatif.

S'agissant ensuite de « la clause prévoyant la renonciation du prêteur au bénéfice de la réserve de propriété grevant le bien financé et la faculté d'y substituer unilatéralement un gage portant sur le même bien », la haute juridiction affirme qu'elle doit également être considérée comme abusive, sauf preuve contraire. En outre, une telle clause doit être réputée non écrite « dès lors qu'elle ne prévoit pas d'informer l'emprunteur d'une telle renonciation ».

La troisième clause, « ne prévoyant pas, en cas de revente par le prêteur du bien financé grevé d'une réserve de propriété, la possibilité pour l'emprunteur de présenter lui-même un acheteur

faisant une offre », est aussi jugée abusive. En effet, rappelle la Cour de cassation, le prix découlant de la revente est bien souvent inférieur à la valeur réelle du véhicule, notamment parce que la cession intervient en vente aux enchères publiques. Aussi, « le fait d'autoriser le prêteur à réaliser le bien repris sans permettre à l'emprunteur de présenter lui-même un acheteur faisant une offre, a pour effet d'aggraver la situation financière du débiteur et de créer un déséquilibre significatif à son détriment ».

Editions Dalloz

ASSURANCE - ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Droit des assurances vs Droit des entreprises en difficulté

Com. 15 nov. 2016, FS-P+B+I, n° 14-27.045

La disposition du code des assurances selon laquelle à défaut de paiement d'une prime d'assurance dans les dix jours de l'échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après une mise en demeure de l'assuré, l'assureur ayant le droit de résilier le contrat

dix jours après l'expiration de ce délai, n'est pas exclue en cas de procédure collective de l'assuré.

Le droit des procédures collectives et le droit des assurances peuvent parfois se contredire. Et dans un tel cas, c'est le second que la Cour de cassation privilégie.

Il était ici question de la règle posée par l'article L. 113-3 du code des assurances, en vertu de laquelle à défaut de paiement d'une prime d'assurance dans les dix jours de l'échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après une mise en demeure de l'assuré, l'assureur ayant le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai. Ce texte heurte de plein fouet l'article L. 622-13, alinéa 3, du code de commerce (rendu applicable à la liquidation judiciaire, procédure en cause ici, par l'art. L. 641-10), en sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 applicable dans l'affaire jugée (la règle a, depuis l'ord. du 18 déc. 2008, pour siège l'art. L. 622-13, III, 1°), aux termes duquel le défaut de paiement d'une somme d'argent entraîne la résiliation du contrat de plein droit. Pour la Cour de cassation, « le second de ces textes n'exclut pas l'application du premier en cas de procédure collective de l'assuré ».

Le propriétaire d'un immeuble (assuré, comme il se doit), avait été mis en redressement puis en liquidation judiciaires les 18 avril 2008 et 15 mai 2009. Mais le 29 mai 2011, l'immeuble fut détruit par un incendie. Après s'être prévalu de la résiliation du contrat d'assurance pour non-paiement des primes sur le fondement de la règle du droit des assurances, l'assureur a refusé de verser l'indemnité, puis déposé une requête en constatation de la résiliation de plein droit du contrat d'assurance au 1er juin 2009, date de la première échéance impayée.

Les juges du fond ont fait droit à la demande de l'assureur. En effet, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté que les primes échues entre juin 2009 et juin 2010 n'avaient pas été payées, la cour d'appel de Nancy a retenu que, selon les dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce, le défaut de paiement d'une somme d'argent entraîne la résiliation du contrat de plein droit, les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article L. 113-3 du code des assurances n'étant pas applicables dans le cadre d'une procédure collective. Pour la cour, la préférence devait donc être donnée au droit des procédures collectives. L'arrêt d'appel est toutefois cassé : le contrat d'assurance n'est pas résilié, faute pour l'assureur d'avoir mis en demeure le liquidateur de payer les primes, ainsi que l'exige l'article L. 113-3 du code de commerce que la Cour de cassation considère applicable. Dès lors, l'assureur devra verser à l'assuré l'indemnité d'assurance consécutivement à l'incendie de l'immeuble assuré.

Xavier Delpech